

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **22363C**
Inscrit le 29 décembre 2006

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2007

**Recours formé par M. XXX XXX, XXX
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de statut de réfugié
Appel
(jugement entrepris du 6 décembre 2006, no 21511 du rôle)**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 29 décembre 2006 par Maître Renaud LE SQUEREN, avocat à la Cour, au nom de M. XXX XXX, né le 27 août 1975 à XXX (Nigeria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement à L-XXX, contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 6 décembre 2006, à la requête de l'actuel appelant tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 avril 2006 portant rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée, telle que cette décision a été confirmée, suite à un recours gracieux de l'intéressé, par le même ministre le 12 mai 2006 ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 16 janvier 2007 par M. le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 5 février 2007 par Maître Renaud LE SQUEREN pour compte de M. XXX XXX ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le conseiller rapporteur entendu en son rapport et Maître Renaud LE SQUEREN, ainsi que M. le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives.

Par jugement rendu le 6 décembre 2006, le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement, a débouté M. XXX XXX de son recours tendant à la réformation d'une

décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 avril 2006 portant rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée, telle que cette décision a été confirmée, suite à un recours gracieux de l'intéressé, par le même ministre le 12 mai 2006, le recours subsidiaire en annulation dirigé contre les décisions querellées ayant été déclaré irrecevable.

Maître Renaud LE SQUEREN a déposé le 29 décembre 2006 une requête d'appel en nom et pour compte de M. XXX.

L'appelant soutient que les premiers juges auraient mal apprécié les motifs de persécutions par lui allégués.

A travers sa requête d'appel, ensemble son mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 5 février 2007, il estime remplir les conditions pour être admis au statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, au motif qu'il aurait été contraint de quitter son pays d'origine, le Nigeria, parce qu'il risquait d'y être en proie à des actes de persécution en raison de son activisme politique au sein d'un groupement d'opposition.

L'appelant expose plus particulièrement avoir été actif au sein du mouvement d'opposition OPC, avoir été recensé par les autorités de son pays à ce titre et avoir subi et risquer de subir des actes de répression à ce titre. Additionnellement, il précise avoir voulu quitter l'OPC, ce qui l'aurait exposé encore à des actes de répression de la part des autres adhérents dudit mouvement, qui n'auraient pas hésité à tuer son frère, qu'ils auraient confondu avec lui.

Il conteste que son récit manque de crédibilité ou de précision, soutenant que les contradictions relevées par le ministre et les premiers juges ne seraient que minimales et n'auraient pas d'incidence sur ses craintes de persécutions.

L'Etat a pris position dans un mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 16 janvier 2007. Dans son mémoire, le délégué du gouvernement demande la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y contenus et par référence à son mémoire de première instance.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que ceux-ci ont apprécié ces derniers à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

En effet, étant donné que la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constitue un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque, comme en l'espèce, des éléments de preuve matériels font défaut, la Cour rejoint les premiers juges et l'autorité ministérielle, en ce qu'ils ont constaté l'existence de contradictions manifestes constellant le récit de l'intéressé, en ce qui concerne la date de son départ du Nigeria ; son itinéraire et la personne l'ayant amené au Grand-Duché de Luxembourg ; l'appartenance de son frère à l'OPC, qui est initialement affirmée pour être niée par la suite, de même que des fluctuations quant à la fraction exacte au sein du mouvement OPC à laquelle lui-même aurait appartenu et des ignorances quant à certaines données politiques.

La Cour rejoint encore l'analyse des premiers juges qui ont mis en avant que si l'actuel appelant a tenté de minimiser les incohérences et invraisemblances relevées, il n'a pas réussi à les redresser, cet état des choses perdurant à l'heure actuelle, la crédibilité de l'intéressé en pâtit nécessairement.

Le rejet de la demande d'asile s'imposant au regard de cet état des choses, sans qu'il y ait encore lieu de se prononcer sur le bien-fondé ou le mal-fondé des craintes exprimées pour le cas hypothétique où elles seraient crédibles, l'appel manque de fondement et le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit l'appel du 29 décembre 2006;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris du 6 décembre 2006 ;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé par :

Marion Lanners, présidente,
Marc Feyereisen, conseiller,
Henri Campill, conseiller rapporteur,

et lu par la présidente Marion Lanners en l'audience publique au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête en présence du greffier en chef de la Cour Erny May.

le greffier en chef

la présidente